

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE PÉRIERS SUR LE DAN
14112

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation

Rue de l'Eglise, rue du Merdray, rue de la Dame, rue de l'Étang
sur le territoire de la commune de Périers-sur-le-Dan

Le Maire de Périers sur le Dan,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,
Vu la demande présentée par PERIERS ANIMATION de Périers sur le Dan sollicitant
l'autorisation d'effectuer une Foire aux Greniers le dimanche 26 mai 2024 sur le territoire de la
commune,

Considérant l'arrêté du Maire en date du 3 mai 2024 autorisant la foire aux greniers,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 26 mai 2024 à partir de
7 heures et durant toute la manifestation

- rue de l'église : du n°1 au n°16 bis - croisement La Haute Rue
- rue du Merdray
- rue de l'Étang
- rue du Londel : jusqu'au croisement avec la rue du Bout Perdu
- rue de la Dame : entre la mairie et croisement avec la Haute Rue

Ces rues seront fermées et le stationnement des riverains sera interdit :

Article 2 : La signalisation temporaire interdisant l'accès des rues et voies par la mise en place de
barrières, ainsi que des panneaux indiquant sous forme de pré signalisation les déviations à
suivre, seront effectuées par PERIERS ANIMATION.

Ces restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules intervenant dans le cadre
d'une mission de service public ou d'urgence et aux organisateurs de la course.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- A la Gendarmerie de Ouistreham
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, Caen la mer, Twisto et bus verts
Habitants par le site, SDIS, le collège de PERIERS ANIMATION

Fait à Périers sur le Dan, le 3 mai 2024,
Le Maire,

Raymond PICARD

